

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°AVD.2022-07

ARRETE MUNICIPAL - REGLEMENTATION SUR LE DEMARCHAGE A DOMICILE -

Le Maire de LE LANDREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2111-1, L.2212-2, et L.2212-5 et L. 2542-2

Vu le Code de la consommation et notamment les articles L. 121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15,

Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R644-3,

Considérant que la vente à domicile, appelée « porte à porte » consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation,

Considérant qu'il est nécessaire aux services municipaux et notamment à la Police Municipale de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant le nombre de sociétés se présentant en Mairie afin de déclarer le démarchage à venir,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public.

ARRETE :

Article 1er : La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou entreprise artisanale ou association déclare auprès de la Mairie 15 jours avant de commercer la prospection.

Elle devra fournir :

- Un extrait de K-bis de moins de trois mois,
- Les cartes professionnelles et pièces d'identité des agents exerçant,
- L'objet et la durée de leur démarchage avant toute prospection
- Le numéro de téléphone des agents,
- Les dates de début et de fin de période de démarchage
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune

Cette déclaration peut se faire de façon dématérialisée en remplissant le formulaire fourni (sur le site internet de la commune : www.le-landreau.fr ou sur demande) et en joignant les documents précités.

Toute personne ne présentant pas les documents cités se verra interdit de toute prospection sur le territoire de la commune.

Article 2 : Il sera tenu en mairie, un registre comprenant :

- La dénomination sociale,
- Le numéro SIREN,
- L'identité,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule des agents prospectant
- L'objet de la prospection
- Les dates de début et de fin de la période de démarchage,
- Les secteurs de la commune visés

.../...

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées sur un registre par les services municipaux.

Les informations peuvent être destinées aux services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale et de la Direction Départementale de Protection des Populations. Conformément à la loi « informatique et libertés », le droit d'accès aux données s'effectue des services municipaux tél : 02 40 06 43 75 - courrier : mairie@le-landreau.fr

Article 3 : tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

Article 4 : ne sont pas concernées par ces règles spécifiques les ventes à domicile de produits de consommation courante au cours de tournées sur la commune où est installé l'établissement ou dans son voisinage, notamment les tournées de commerçant (boulangers, épicerie etc...).

Article 5 : le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 6 : le fait, sans déclaration régulière d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelée « porte à porte » en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie et publication. Il peut faire l'objet d'un recours pour annulation devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'état dans le département.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services, les services de gendarmerie et les autres forces de police autorisées sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de Loire-Atlantique.

Fait à Le Landreau, le 11 janvier 2022

Le Maire,
Christophe RICHARD.

